

Servane BILLOT
DESS Droit Social Rouen
DESS Droit des Affaires - DJCE Caen

DROIT DES SOCIETES

« LA NOUVELLE SARL »

PLAN

1. RÈGLES RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SARL

A. Nombre d'associés

B. Retrait des apports par les associés

2. RÈGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA SARL

A. Le quorum et la majorité dans les assemblées générales de SARL

- sociétés créées depuis le 3 août 2005
- sociétés créées après le 3 août 2005

B. Les cessions et transmissions de parts sociales

- à des tiers étrangers (conditions de majorité, procédure d'agrément, fixation du prix en cas de refus d'agrément)
- à un héritier, ascendant, descendant, conjoint

C. Emission d'obligations

- conditions
- modalités

D. Dispositions relatives à l'EURL

- approbation des comptes
- élaboration de statuts types

3. RÈGLES RELATIVES AU MODE D'ORGANISATION DE LA GÉRANCE DANS LA SARL

A. Nomination du gérant et mention statutaire du nom du gérant

B. Fin du mandat du gérant

- révocation
- décès

C. Communication des documents avant l'AG annuelle

4. RÈGLES RELATIVES A LA SIMPLIFICATION DE CERTAINES MODIFICATIONS DES STATUTS

A. Déplacement du siège social par le gérant

B. Mise en harmonisation des statuts par le gérant

INTRODUCTION

1. Contexte général

La législation sur la SARL avait peu évolué depuis la Loi du 11 juillet 1985 qui avait institué l'EURL. Et voici que la machine s'emballa et que ce droit des SARL change au fil des réformes des 4 dernières années. Ce petit lifting était nécessaire pour maintenir l'attractivité de cette forme sociale étant donné le nombre important de SARL en France, (plus d'un million).

Textes en vigueur

- Loi n° 2001-420 sur les nouvelles régulations économiques (NRE) du 15 mai 2001
- Loi n° 2003-721 sur l'initiative économique (Dutreuil) du 1^{er} août 2003
- Loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003
- L'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit des sociétés et des formalités pour les entreprises.
- Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME (Loi Dutreuil, initialement Jacob)

Un bref rappel des faits s'impose:

La Loi NRE du 15 mai 2001 dispose de deux nouveautés majeures à savoir,

- d'une part, le capital souscrit en numéraire ne peut être libéré qu'en partie (de 1/5^{ème} et le reliquat devant être versé dans les 5 ans à venir) ;
- d'autre part, les apports en industrie sont autorisés dans la SARL sans conditions

Ensuite vient la Loi Dutreuil du 1^{er} août 2003 supprime l'exigence d'un capital social minimum en vue de permettre l'instauration d'un cadre juridique aux très petites entreprises. Mais il est utile de rappeler que si la responsabilité des associés est engagée à hauteur de leurs apports, la loi prévoit qu'en cas de faute de gestion, les dirigeants peuvent être appelés en comblement des pertes. Et le fait de ne pas octroyer à la société des moyens financiers suffisants (le capital en est un) a déjà été jugé comme fautif.

Cette forme de sociétés s'adressait donc à des entreprises de taille modeste, la SAS visant les entreprises plus importantes et la SA pour les sociétés voulant faire appel public à l'épargne.

Enfin, l'ordonnance du 25 mars 2004 et la Loi du 2 août 2005 laissent entrevoir un avenir prometteur pour une SARL ravalée et dont l'attractivité a été renforcée. Cette nouvelle SARL pourra désormais être la niche de petites structures ou de structure de dimension internationale.

Le succès de la SAS ne semble pas avoir fait de l'ombre à la SARL qui reste la forme la plus populaire.

L'ordonnance du 25 mars 2004 aménageant le régime des SARL

Les modifications du régime de la SARL s'inscrivent dans une ordonnance au contenu très varié. En effet, elle traite de la location-gérance de fonds de commerce, des coopératives de commerçants et artisans, de la dépénalisation, des concentrations, de la concurrence, des foires et salons et des marchés d'intérêt national !

La partie relative aux SARL est constituée de 4 sections qui disposent de l'augmentation du nombre maximal d'associés, de l'émission d'obligations, des formalités de cession de parts sociales et des modes d'organisation de la gérance. Il s'agit d'assouplir certaines règles de la SARL tout en préservant le caractère *intuitu personae* de cette forme sociale.

La Loi du 2 août 2005 en faveur des PME

La Loi du 2 août 2005 en faveur des PME prévoit de nombreuses mesures en faveur des petites et moyennes entreprises. Ce texte cherche à assurer la pérennité des entreprises, à améliorer les conditions de leur création (aides fiscales, financement des formations des créateurs...), de leur développement (nouvelles règles pour les provisions pour investissement et les prêts participatifs ; nouvelles formes d'activités par le statut du conjoint), de leur transmission (accompagnement, tutorat, exonérations fiscales) ainsi qu'à soutenir la croissance des PME.

Cette loi simplifie les règles de constitution et de fonctionnement de la SARL en visant plus particulièrement celles relatives au quorum et de majorité dans les AGE. Par ailleurs, elle simplifie les règles d'approbation des comptes dans une EURL et elle élabore des statuts types pour cette dernière forme sociale.

2. La SARL, rappels de ses principales caractéristiques

La SARL est donc la forme sociale la plus répandue en France, elle a pour principale caractéristique d'être une forme sociale hybride, c'est-à-dire une forme sociale entre le modèle des sociétés de personne (avec l'agrément, et c'est le caractère *intuitu personae* de la SARL) et le modèle des sociétés de capitaux (responsabilité limitée des associés à hauteur de leurs apports).

Les associés ne sont pas commerçants.

Ils voient leur responsabilité limitée à leurs apports.

Les gérants, quant à eux associé ou non, sont obligatoirement des personnes physiques et sont responsables de leurs fautes de gestion et responsables pénalement.

Son capital social est désormais symbolique (avec l'exigence néanmoins d'une cohérence avec les exigences économiques de l'activité) et peut être variable (afin de supprimer les formalités dues aux opérations d'augmentation et de diminution du capital).

Tous les types d'apports sont autorisés sous réserve d'une évaluation pour certains.

La SARL est soumise à l'IS avec une option à l'IR pour les SARL de famille.

Le régime social du gérant

- le gérant est majoritaire s'il détient, avec son conjoint et ses enfants mineurs, plus de 50 % du capital de la société.

Attention : S'il y a plusieurs gérants, chaque gérant est considéré comme majoritaire dès lors que les cogérants détiennent ensemble plus de la moitié des parts sociales.

Il est rattaché aux caisses des travailleurs non-salariés (TNS).

- le gérant minoritaire est "assimilé salarié" au regard de sa protection sociale (hors chômage et droit du travail).

Le régime fiscal du gérant

Qu'ils soient minoritaires ou majoritaires, les gérants relèvent du même régime fiscal que les salariés. Leurs rémunérations sont par conséquent imposées dans la catégorie des Traitements et Salaires ou l'article 62 CGI (gérant majoritaire, régime semblable aux TS)).

Ils ont le choix entre déduire de leurs revenus leurs frais professionnels réels et justifiés, ou appliquer la déduction forfaitaire de 10%. Notons que la Loi de Finances pour 2006 a supprimé l'abattement général de 20% et l'a inclut dans le barème progressif des tranches de l'IR qui est passé de 7 à 5 tranches (5.5% à 40%).

Causes de dissolution de la SARL:

- par arrivée du terme, par réalisation ou extinction de l'objet, par liquidation judiciaire, par annulation du contrat de société, sur décision des associés et par dissolution judiciaire ;
- dépassement du nombre maximal de 100 associés sans procéder à une régularisation ;
- non régularisation dans les deux ans qui suivent la perte de la moitié du capital social ;
- par contre la réunion de toutes les parts sociales dans une seule main n'est pas une cause de dissolution ;
- Par ailleurs, la SARL peut être dissoute par une faillite personnelle, une interdiction de gérer, une mesure d'incapacité frappant un des associés ou encore par le décès d'un d'eux, sauf dispositions contraires (L 223-4 du code de commerce).

« LA NOUVELLE SARL »

I. RÈGLES RELATIVES À LA CONSTITUTION DE LA SARL

A. Nombre d'associés (L 223-3 code de commerce)

L'ordonnance du 25 mars 2004 a porté le nombre d'associés d'une SARL de 50 à 100. L'article L 223-3 du code de commerce le prévoit désormais.

L'intérêt de cette disposition n'est pas forcément clair. En effet, les SARL sont majoritairement constituées par moins de 10 associés. On aurait bien pu supprimer ce seuil comme cela existe dans certains pays étrangers. L'esprit du texte était en réalité de conserver le caractère intuitu personae de la SARL.

Le dépassement de ce nombre reste une cause de dissolution de la SARL qui ne dispose plus que d'un délai d'un an, au lieu de deux auparavant, pour régulariser sa situation ou bien se transformer en une autre forme sociale qui n'est plus limitée à la SA.

B. Retrait des apports par les associés (L 223-8 code de commerce)

L'ordonnance facilite également le retrait des apports par les associés lorsque la société n'aura pas été définitivement constituée ou immatriculée.

Le retrait des fonds peut intervenir dans deux hypothèses:

- en cas de demande individuelle de retrait, les apporteurs devront, comme le passé, demander en justice au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.
- en cas de demande collective (c'est le changement notoire), un mandataire commun pourra demander directement au dépositaire le retrait des fonds sans recours judiciaire. L'autorisation judiciaire n'est plus nécessaire.

II. RÈGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA SARL

La loi du 2 août 2005 offre aux SARL et notamment aux SARL unipersonnelles (EURL), des dispositions de simplification et d'allègement des règles de fonctionnement destinées à rendre la structure juridique plus attractive. Ces règles placent donc la SARL et l'EURL comme étant les formes les mieux adaptées et les plus attractives pour les PME, d'autant plus que le projet de création d'une société civile artisanale a été repoussé.

De plus, bien que l'augmentation du capital par incorporation de bénéfices et de réserves reste une décision prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

bien que le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés restent soumis au consentement unanime des associés ;

les autres modifications statutaires nécessitent une distinction en fonction de la constitution de la société.

A. Le quorum et la majorité dans les assemblées générales extraordinaires de SARL

Pour prendre en compte l'augmentation du nombre d'associés (100) rendant plus difficile l'application des règles de majorité, la loi d'août 2005 a introduit des dispositions applicables seulement aux SARL constituées après le 3 août 2005 ou aux SARL s'y soumettant volontairement (par une décision prise à l'unanimité).

La loi fixe donc des règles supplétives de quorum et de majorité dans les AGE.

a. Sociétés créés avant le 3 août 2005

- les décisions en AGE continueront à être adoptées comme par le passé, c'est-à-dire par les associés représentant les 3/4 des parts sociales et sans quorum.
Toute clause exigeant une majorité plus forte étant réputée non-écrite.

Ces sociétés peuvent opter, à l'unanimité des associés, de se soumettre aux nouvelles règles.

Rappel général: les décisions prises en AGE dans une SARL (ex - approbation annuelle des comptes) sont adoptées, sur 1^{ère} convocation, à la majorité absolue (50%+1, total de voix égal à plus de la moitié des parts sociales) ; sur 2^{ème} convocation, à la majorité relative (majorité des voix émises).

b. Sociétés créés après le 3 août 2005

- l'assemblée ne peut délibérer qu'à la condition que soient présents ou représentés des associés possédants, sur 1^{ère} convocation, 1/4 des parts et sur 2^{ème} convocation 1/5 des parts sociales. Le quorum exigé en AGE est donc de 25% des parts sur 1^{ère} convocation et de 20% des parts sur 2nde convocation.

La majorité requise pour ces décisions est de 2/3 des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Notons que les statuts de ces SARL peuvent déroger à ces règles de majorité et de quorum pour les AGE. Mais il n'est pas possible de prévoir l'unanimité.

Les SARL constituées avant le 3 août 2005 peuvent, par une décision unanime des associés, introduire des dispositions nouvelles précitées dans leurs statuts.

B. Cession de parts sociales

a. Cession de parts sociales à des tiers étrangers (L 223-14 code de commerce)

1. Modification des conditions de majorité

Le code de commerce prévoyait avant que les parts sociales ne pouvaient être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales (double majorité).

(Il ressortait que le majoritaire devait détenir les 3/4 des parts sociales pour pouvoir céder son bloc de contrôle sans craindre de voir les minoritaires bloquer son projet. Les minoritaires ne disposant plus que d'un quart des parts pouvaient quitter la société avec le majoritaire lors de la cession de contrôle, en demandant au majoritaire d'acheter ou de faire racheter leurs parts sociales sous réserve de l'abus de minorité-.)

La deuxième partie de cette double majorité a été modifiée par l'ordonnance de 2004 puisque l'article L 223-14 du code de commerce modifié prévoit une règle supplétive. Désormais, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le texte réserve toutefois la possibilité de prévoir dans les statuts une majorité plus forte:

- pour les SARL constituées avant l'ordonnance: les associés pourront s'ils le souhaitent, procéder à une modification statutaire afin d'abaisser la condition de majorité.
- pour les SARL constituées après l'ordonnance: à défaut de clause statutaire imposant une majorité plus forte, la nouvelle règle s'impose (la moitié des associés représentant au moins la moitié des parts sociales).

2. Modification de la procédure d'agrément, légalisation d'une pratique jurisprudentielle

L'ordonnance améliore donc la situation des minoritaires face à un refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la procédure est légèrement modifiée par l'ordonnance de mars 2004 : les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus (à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois), d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé (dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil), « sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts » (nouveau). Le cédant se voit octroyer un droit de repentir.

Il est donc désormais prévu qu'en cas de refus d'agrément par la société, l'associé cédant peut renoncer à la cession, c'est le droit de repentir ou de rétractation qui ne peut être exercé qu'après le refus d'agrément.

(La difficulté réside ici dans le manque de précision de l'ordonnance sur le moment de l'exercice du droit de repentir (avant ou/et après la fixation du prix par l'expert)).

3. Modification des modalités de fixation du prix suite au refus d'agrément par les associés

Avant l'ordonnance, le prix était fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil (fixation par le juge ou recours à un expert) sans dérogation possible.

Désormais, un prix peut être fixé, dans une clause statutaire, selon des éléments objectifs tels que le montant des capitaux propres ou le chiffre d'affaires.

Par ailleurs, le code de commerce prévoit désormais que les frais d'expertise sont à la charge de la société. On peut s'étonner que la même loi qui sanctionne l'abus de biens sociaux puisse consacrer la prise en charge intégrale des frais d'expertise qui concerne d'avantage les associés que la société elle-même.

b. Transmission de parts sociales à un héritier, un conjoint, un ascendant ou un descendant (L 223-13 code de commerce)

La libre transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens et la libre cessibilité des parts au conjoint, ascendant ou descendant demeurent (L 223-13 code de commerce).

Néanmoins, il était possible de prévoir dans les statuts que le conjoint, ascendant ou descendant ne deviendra associé qu'après avoir été agréé selon les modalités statutaires.

Trois alinéas ont été ajoutés à l'article L 223-13 du code de commerce, permettant de combler les lacunes de la loi du 4 janvier 1978 portant réforme du droit des sociétés.

1. L'ordonnance prévoit qu'il est possible d'écarter statutairement la transmission des droits sociaux aux héritiers et prévoir que la société continuera uniquement avec les associés survivants.

Dans ce cas, les héritiers du défunt ont droit à la valeur des droits sociaux inscrite à l'actif successoral.

2. Il peut aussi être stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires.

Cette faculté permet de désigner par avance la ou les personnes qui prendront la suite de l'associé défunt. L'avenir de la société peut être planifié au mieux par un choix de futurs associés compétents. La SARL devient donc une technique souple et efficace de transmission d'entreprise.

Lorsque la société continue dans ces conditions, la valeur des droits sociaux attribués aux bénéficiaires de cette stipulation est rapportée à la succession (valeur des droits sociaux entrés en succession).

Dans les cas prévus précités, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil, c'est-à-dire pas un expert désigné par les parties ou en justice à défaut d'accord.

3. Une clause d'agrément de l'héritier peut être stipulée. Lorsque celui-ci est refusé à un héritier, ce dernier a droit à la valeur des parts sociales selon les modalités de règlement de la succession.

C. Emissions d'obligations (L 223-11 code de commerce)

Jusqu'à présent, les SARL avait interdiction d'émettre des valeurs mobilières. L'ordonnance de 2004 autorise désormais les SARL à émettre des emprunts obligataires et pas d'autres valeurs mobilières. Comme on imagine peu probable qu'une SARL au capital de 1€ émettre des obligations, le texte précise que cette possibilité sera ouverte seulement aux SARL d'une certaine importance.

a. Conditions

L'article L 223-11 du Code de commerce, tel que modifié par l'ordonnance, pose certaines conditions.

1. La SARL doit être "tenue en vertu de l'article L. 223-35 de désigner un commissaire aux comptes".

Les SARL "tenues" de désigner un commissaire aux comptes sont les SARL qui dépassent à la clôture d'un exercice social au moins deux des trois critères suivants (article 12 et 43 du décret du 23 mars 1967) :

- total de bilan supérieur à 1 550 000 euros,
- montant hors taxes de chiffre d'affaires supérieur à 3 100 000 euros et
- nombre moyen de salariés supérieur à 50.

Seules les SARL qui dépassent deux des trois critères suivants pourront donc émettre des obligations.

2. Les comptes des trois derniers exercices de douze mois doivent avoir "été régulièrement approuvés". Il sera donc impossible pour une SARL de moins de trois ans d'existence d'émettre des obligations.

3. Une autre limite tient au fait que les SARL ne peuvent pas faire appel public à l'épargne : ces obligations ne pourront être émises dans le public en recourant à la publicité, au démarchage, à des établissements de crédit ou à des prestataires de services d'investissements. Elles ne pourront pas non plus être admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les emprunts obligataires émis par les SARL ne pourront donc faire l'objet que d'un placement privé auprès d'investisseurs qualifiés (banque, société à capital-risque...) ou, plus probablement, dans un cercle restreint d'investisseurs. La SARL devient alors une forme sociale adaptée aux très petites, petites, moyennes, et grandes entreprises. Mais ne pouvant faire appel public à l'épargne, la SARL ne convient pas encore aux très grandes entreprises.

b. Modalités

S'agissant du régime d'émission, le code de commerce effectue un renvoi au régime applicable aux sociétés par actions en prévoyant que « l'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales d'actionnaires ».

Mais il est cependant précisé que la SARL ne peut émettre que des obligations de forme nominative et sans faire appel public à l'épargne. La décision d'émission est prise par l'AGE.

Lors de chaque émission d'obligations, la SARL devra mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, un décret en Conseil d'Etat doit en préciser les modalités.

De nombreux doutes planaient sur la disposition de la loi pour l'initiative économique supprimant l'exigence d'un capital minimum dans la SARL. Mais force est de constater que cette nouveauté a pourtant connu un certain succès en permettant à des entrepreneurs de créer leur SARL pour des activités peu consommatrices de fonds propres, quitte à augmenter le capital au fur et à mesure de sa croissance.

Espérons qu'il en sera de même pour les émissions d'obligations : si la majorité des SARL n'y verront probablement que peu d'intérêt, les plus importantes d'entre elles y trouveront une alternative ou un complément aux financements bancaire ou aux apports en compte courant d'associé.

D. Dispositions relatives à l'EURL

a. Approbation des comptes (L 223-31 code de commerce)

La nouveauté de la loi de 2005 dans cette SARL unipersonnelle est destinée à éviter le formalisme de l'approbation des comptes.

En effet, lorsque l'associé unique est également l'unique gérant de la société, le simple dépôt au RCS du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés dans le mois de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

b. Elaboration de statuts types simplifiés

La loi du 2 août 2005 offre au créateur d'EURL qui cumule les qualités d'associé unique et de gérant la possibilité d'adopter des statuts types. Il s'agit d'une simple faculté et pas d'une obligation.

Réflexion: on peut s'interroger sur la sécurité juridique réelle offerte par un cadre juridiquement conforme. En effet, la dispense de recourir pour un créateur à un professionnel peut priver ce créateur des conseils propres en vue du bon fonctionnement (notamment sur le plan financier) et de la pérennité de sa société.

III . RÈGLES RELATIVES A LA GÉRANCE DANS LA SARL

L'ordonnance de mars 2004 aménage les dispositions relatives à la nomination, la révocation et le décès du gérant, sur la mention de son nom dans les statuts et sur la convocation de l'assemblée par ce dernier.

A. Nomination et mention statutaire du gérant

a. Nomination (L 223-29 code de commerce)

Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, le gérant était nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

L'article L 123-18 du code de commerce renvoie désormais au régime de l'article L.223-29 qui dispose que :

- sur première convocation, le gérant est, comme avant, nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Par contre, si cette majorité n'a pas été atteinte à la suite de la première convocation et qu'une seconde convocation est nécessaire, une majorité simple sera suffisante pour nommer le gérant lors de la deuxième convocation (quelque soit le nombre de parts sociales détenus par les associés participant au vote).

b. Mention du gérant dans les statuts (L 223-18 code de commerce)

Avant cette modification, une modification des statuts était adoptée par un vote à la majorité requise (un vote d'associés représentant trois quarts des parts sociales) pour pouvoir supprimer des statuts le nom du gérant ayant cessé ses fonctions. L'ordonnance dispose donc d'un assouplissement:

La mention du nom d'un gérant dans les statuts peut désormais, en cas de cessation des fonctions de celui-ci (pour x cause), être supprimée par décision des associés prise selon les modalités prévues à l'article L. 223-29 du code de commerce (comme pour la nomination du gérant, c'est-à-dire comme lors d'une décision collective ordinaire):

- dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

- si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

B. Fin du mandat du gérant

a. Révocation (L 223-29 code de commerce)

Avant, le gérant était révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et toute clause contraire était interdite.

L'ordonnance a modifié le premier alinéa de l'article L.223-25 du code de commerce, qui renvoie désormais, comme pour la nomination, au régime de l'article L.223-29 du code de commerce.

Sur première convocation, le gérant est donc, comme auparavant, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Par contre, si cette majorité n'a pas été atteinte à la suite de la première convocation et qu'une seconde convocation est nécessaire, aucun quorum n'est requis et une majorité simple sera suffisante pour révoquer le gérant lors de la deuxième convocation (quelque soit le nombre de parts sociales détenus par les associés participant au vote).

Autre nouveauté instaurée par l'ordonnance s'agissant de la révocation du gérant, l'article L.223-25 du code de commerce prévoit qu'il est désormais possible de stipuler dans les statuts qu'une majorité plus forte que ce qui vient d'être dit sera nécessaire pour révoquer le gérant.

Comme auparavant, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts pour le gérant.

b. Décès du gérant (L 223-27 code de commerce)

L'ordonnance de mars 2004 a complété l'article [L.223-27](#) du code de commerce facilitant ainsi la nomination d'un nouveau gérant en cas de décès du gérant unique.

Donc, si le gérant unique décède, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés (alors que le pouvoir de convocation appartient normalement au gérant) afin de remplacer le gérant (si la société dispose d'un commissaire aux comptes, ce dernier peut également convoquer l'assemblée pour nommer un nouveau gérant). (la convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat).

C. Communication des documents avant l'AG annuelle

Le droit de communication dont bénéficient les associés lors de l'AG annuelle est renforcé.

L'ordonnance de mars 2004 a modifié le 2ème alinéa de l'article [L.223-27](#) du code de commerce en prévoyant que l'assemblée des associés ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L. 223-26 du code de commerce.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées (ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes) devront ainsi être communiqués par le gérant 15 jours au moins avant la date prévue de l'assemblée, le gérant ayant l'interdiction de réunir l'assemblée avant l'expiration de ce délai.

IV. SIMPLIFICATION DE CERTAINES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le gérant est titulaire de nouvelles prérogatives qui sont introduites par l'ordonnance de 2004.

A. Déplacement du siège social par le gérant

Désormais, le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Cette disposition permet d'éviter d'avoir à convoquer une assemblée pour déplacer le siège social de la société dans un lieu proche (par exemple, dans le même département ou dans un département limitrophe). Cette possibilité était déjà valable pour les SA. De nombreuses SARL stipulaient cette possibilité dans leurs statuts, cela se faisait sans base textuelle (et il existait donc un risque juridique).

B. Mise en harmonisation des statuts par le gérant

Jusqu'à maintenant, une modification statutaire nécessitait une décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas de modifications requises par la loi ou par un décret, il apparaît incohérent d'exiger une décision des associés pour pouvoir procéder à des modifications revenant simplement à harmoniser les statuts de la SARL avec le nouveau texte.

L'ordonnance de mars 2004 simplifie donc la procédure en disposant que le gérant peut désormais mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsqu'un nouveau texte exigera une harmonisation des statuts, le gérant pourra donc procéder directement aux changements nécessaires, sans avoir à obtenir une décision immédiate des associés. L'harmonisation effectuée par le gérant devra a posteriori être ratifiée par les associés, comme pour les modifications statutaires -L 223-30 du code de commerce- (en pratique, lors de la prochaine réunion ou décision des associés).

Conclusion

En conclusion, cette SARL ravalée au fonctionnement simplifié va enfin pouvoir être une possibilité de forme sociale attractive pour des sociétés d'une certaine importance qui n'éprouvent pas le besoin de faire appel public à l'épargne.

Nous avons pu également constater que le législateur a voulu conserver le caractère hybride de la SARL. L'augmentation du nombre maximal d'associés, la possibilité d'émettre des obligations tirent la SARL vers le modèle des sociétés de capitaux mais les modalités des transmissions rappellent le modèle des sociétés de personnes.

Espérons que cette SARL plus avenante et plus attractive confirmera dans le futur le succès et l'engouement qu'elle a déjà suscité depuis de nombreuses années.